



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Entreprises d'insertion

Question écrite n° 4521

### Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les difficultes que rencontrent les employes permanents des associations intermediaires pour acceder a des formations qualifiantes. En effet, ces personnels ne peuvent pas acceder aux formations existant pour les travailleurs sociaux (aide medico-psychologique, education specialisee, etc.), les directions regionales des affaires sanitaires et sociales exigeant pour ces formations le statut de travailleur social. Les seules formations auxquelles ils ont actuellement droit sont celles offertes par les PAIO, mais ces formations ne sont pas qualifiantes et ne leur offrent aucune possibilite de promotion dans leur carriere professionnelle. C'est pourquoi elle lui demande d'etudier la possibilite d'accorder aux employes des associations intermediaires le statut de travailleur social afin de leur permettre d'accéder aux formations associees a ce statut.

### Texte de la réponse

Les conditions d'acces aux formations de travailleurs sociaux sont fixees par les textes relatifs aux diplomes et certificats preparant a ces formations (assistants de service social, conseillers en economie sociale et familiale, animateur socioculturel, educateur specialise, moniteur-educateur, educateur de jeunes enfants, aide-medico-psychologique...). Ces conditions sont tres largement ouvertes et s'appuient pour la plupart sur un niveau general de culture atteste par le baccalaureat ou la reussite a un examen de niveau et sur la reussite a des epreuves de selection organisees par les centres de formation agrees. Pour les personnes desireuses de suivre ces formations en cours d'emploi, des aménagements sont prevus qui permettent une validation des acquis professionnels par le biais d'allegements de formation theorique ou pratique. Les commissions d'allegements presidees par les directeurs regionaux des affaires sanitaires et sociales sont chargees d'apprécier la nature et l'importance des allegements accordes. Cependant, le principe de validation des acquis professionnels ne peut que reposer sur une experience professionnelle precise, en coherence avec la formation demandee. C'est donc plus la nature des fonctions exercees qui est prise en compte que la situation d'emploi dans le secteur social. C'est le cas des employes permanents d'associations intermediaires mais aussi de nombreux autres personnels du secteur social et medico-social. Des etudes sont actuellement menees pour mieux definir, voire elargir, la notion de « cours d'emploi » de facon a ouvrir ce genre de formation a davantage de personnels du secteur social.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Royal Ségolène](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4521

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 août 1993, page 2272

**Réponse publiée le** : 20 décembre 1993, page 4588